

BEBE SPORT EN FAMILLE

Règlement Intérieur

Le Bébé Sport en Famille est un programme d'activités multisports :

- dédié aux enfants de 2 à 4 ans,
- adapté pour faciliter l'éveil corporel et l'apprentissage des activités physiques et sportives dans un environnement ludique et sécurisé,
- qui permet à l'enfant d'acquérir de la confiance en soi en affrontant diverses situations.

Le parent accompagnant pourra partager avec son enfant un moment privilégié, plein de complicité.

Ce programme est encadré par un éducateur d'éducation physique et sportive de la ville.

Titre 1. Accès Au Bébé Sport Famille

Article I. L'activité est dispensée dans les locaux de l'Ecole Polangis maternelle :

12 avenue Joseph Joubla, 94340 Joinville le Pont.

Article II. L'accès aux installations pourra être refusé sans délai:

- En cas de risque quelconque aussi bien pour les utilisateurs que pour d'éventuelles détériorations du bâtiment ;
- Pour raison de force majeure,
- En cas d'arrêté de fermeture de la Préfecture,
- En cas de travaux,
- Pour tous motifs d'intérêt général.

Titre 2. Calendrier des Activités

Article III. Un calendrier déterminant les cycles et dates de l'activité sera établi en début d'année, il est fortement recommandé de suivre régulièrement les séances proposées.

Article IV. Les activités sont hebdomadaires exceptées pendant les vacances scolaires et les jours fériés.
L'activité se déroule les samedis de 9h15 à 12h à la salle de motricité cours d'une durée de 45 min.
Cette plage horaire se décompose en fonction de l'âge de l'enfant, conformément aux informations indiquées ci-dessous.

Article V.

9h15/10h	2-3 ans
10h15/11h	3-4 ans
11h15/12h	4-5 ans

Titre 3. Assiduité

Article VI. Pour l'ensemble des familles

Lorsqu'un enfant est absent, aucun remboursement, ni cours de rattrapage ne peuvent être exigés.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir 24 heures avant le début du cours le secrétariat par téléphone, courriel. Toute absence ne donne pas droit à un remboursement sauf cas de force majeure (déménagement, maladie invalidante pour la pratique de la discipline, perte d'emploi ou changement d'employeur qui suppose un emploi du temps incompatible avec le planning de l'activité) devant être justifié par une attestation d'employeur, Pôle Emploi, un justificatif de domicile et/ou un certificat médical.

Article VII. Absence de l'éducateur

En cas d'absence de l'éducateur, la séance ne sera pas assurée ni déplacée à un autre moment. En cas d'absence prolongée, un remplaçant peut être nommé sur l'initiative du responsable du service des sports, en fonction des possibilités existantes. Un remboursement sera effectué à partir de la 5ème séance d'affilée non remplacée. Le remboursement se fera au prorata du nombre de séances annulées dès la 1ère séance non assurée.

Titre 4. Sécurité

Article VIII. L'accès à l'activité est strictement réservé à un parent ou à la personne, nommée sur la fiche d'inscription comme pouvant participer à l'activité avec l'enfant.

Article IX. Les parents et personnes extérieurs à la séance du Bébé sport en Famille ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

Article X. L'éducateur doit obligatoirement avoir connaissance et copie des ordonnances médicales pour toute consommation de médicaments qui devrait avoir lieu dans l'enceinte de l'école par un enfant. La prise de médicaments incombe uniquement aux parents ou aux personnes accompagnant l'enfant.

Article XI. Pour garantir la sécurité des enfants, en cas de pathologie pouvant entraîner des malaises (allergies, asthmes, diabète,...), les parents doivent informer l'éducateur. Les parents sont décisionnaires sur les différents exercices proposés selon les aptitudes physiques de leur enfant.

Article XII. Il est interdit d'installer des équipements complémentaires dans les salles et espaces de circulation sans autorisation préalable du bureau « Sécurité des ERP ».

Article XIII. Il est interdit d'apporter des objets dangereux (armes blanches, produit inflammable,...)

Article XIV. Il est interdit d'aller dans les locaux autres que ceux prévus pour l'activité (cour, salles de classes etc...)

Titre 5. Organisation des cours

Article XV. La répartition des enfants dans les différents horaires est faite par le service des sports selon la catégorie à laquelle l'enfant appartient en fonction de son âge précisé lors de l'inscription directement auprès du service des sports.

Article XVI. L'horaire de l'activité est déterminé en début d'année scolaire pour les parents. Ils sont tenus de le respecter.

Article XVII. La tenue et des chaussures de sport sont exigées pour le parent et pour l'enfant pour la pratique de l'activité.

Article XVIII. Les séances s'enchaînent sans interruption, il est donc difficile pour l'éducateur de recevoir les parents entre les 2 séances. Pour rencontrer l'éducateur, il est conseillé de prendre un rendez-vous auprès du service des sports.

Titre 6. Respect des locaux

Article XIX. Il est interdit de :

- Dégrader les locaux ou le matériel de l'établissement, notamment de faire des inscriptions sur les murs, les portes, le mobilier et le matériel,
- De jeter ou déposer quelque objet ou détritus que ce soit,
- De stocker du matériel, pendant la durée du cours, en dehors des espaces mis spécifiquement à disposition à cet effet (Rollers, skate-board, trottinettes, vélos).
- De manger dans les locaux,
- De laisser pénétrer des animaux même tenus en laisse,
- D'emprunter du matériel pour tout usage extérieur,
- **La consommation de boissons alcoolisées et de tabac est interdite dans l'enceinte des locaux.**

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Titre 7. Inscriptions et réinscriptions

Article XX. Les inscriptions sont annuelles. Elles s'effectuent début septembre auprès du service des Sports ou via le compte citoyen, munie d'un justificatif de domicile. Une fois la capacité d'accueil atteinte, les inscriptions seront refusées.

Article XXI. Aucune inscription ne peut se faire en cours d'année.

Article XXII. L'activité Bébé Sport en Famille est réservée aux enfants joinvillais âgés de 2 ans minimum et de 5 ans maximum.

Article XXIII. Les enfants doivent être inscrits par leurs parents ou tuteurs légaux.

Article XXIV. Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité de moins de 3 mois est vivement recommandé.

Titre 8. Tarif

Article XXV. Le tarif de l'activité Bébé Sport en Famille est déterminé par le Conseil Municipal.

Avant toute inscription, une séance d'essai est possible. Elle sera gratuite et exclusivement sur inscription préalable auprès du service des sports.

Article XXVI. Ce tarif est forfaitaire à l'année.

Article XXVII. 2 Possibilités pour le paiement:

- Effectué en une seule fois pour l'ensemble de l'année scolaire.
- Effectué en 3 fois : le premier tiers avant le 15 décembre, le deuxième tiers avant le 15 mars, et le troisième tiers avant le 15 juin.

Article XXVIII. Le paiement des frais de l'activité peut se faire de plusieurs manières : Chèque, carte bancaire, en numéraire et sur le portail famille accessible depuis le site internet de la ville.

Article XXIX. Les règlements par chèque bancaire ou postal peuvent être envoyés par courrier à l'adresse suivante Service des sports Stade Garchery 12 avenue des canadiens 75012 Paris. Ils doivent être libellés à l'ordre du Régisseur Unique et comporter le nom de l'élève au dos du chèque.

Article XXX. Les inscriptions établies en début d'année scolaire engagent le règlement des frais de l'activité pour l'année scolaire entière, y compris les acomptes non encore versés.

Article XXXI. En cas de non règlement des frais de l'activité, le recouvrement des sommes dues sera confié au Trésor public.

Titre 9. Assurances - Responsabilité

Article XXXII. Le dépôt d'objets ou matériels dans la structure est effectué aux risques et périls du dépositaire.

La Ville de Joinville-le-Pont n'assume ni la surveillance ni le gardiennage des matériels ou objets dont elle n'est pas propriétaire.

Article XXXIII. Ainsi, la responsabilité de la Ville de Joinville-le-Pont, pour indemnité de toute nature, ne saurait être recherchée en cas de vol, perte, détérioration, utilisation par un tiers avec usage non conforme des matériels ou objets qui ne lui appartiennent pas.

Article XXXIV. Toute dégradation causée au bâtiment, au mobilier et au matériel mis à disposition engagera la responsabilité de la famille. La remise en état sera facturée intégralement au représentant légal.

Article XXXV. Lors de l'inscription, une attestation responsabilité civile sera exigée des parents couvrant à la fois les dommages causés aux tiers et les dommages causés aux biens.

Article XXXVI. La ville décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à l'inobservation du règlement intérieur.

Titre 10. Droit à l'image

Article XXXVII. Des enregistrements ou captations de travail, susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la promotion de l'activité à l'exclusion de toute utilisation commerciale, peuvent être réalisés par le service des sports à la demande de la Mairie de Joinville le Pont. Les photos et vidéos, d'enfants, de parents ou de personnes accompagnant l'enfant, réalisées dans ce cadre seront publiées sur tous les supports de communication de la Ville.

Article XXXVIII. Le consentement du représentant légal de l'enfant est demandé et acté lors de l'inscription au début de chaque année scolaire conformément à la législation en vigueur.

Titre 12. Sanctions

Article XXXIX. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement par les familles, des sanctions pourront être prononcées à leur encontre, allant de l'avertissement à l'exclusion de la famille selon le degré de gravité et/ou le caractère répétitif des infractions.

Article XL. Dans ce cas, si le paiement a été fait pour l'ensemble de l'année, aucun remboursement du tarif versé pour l'année ne sera effectué, si le paiement est trimestriel l'ensemble des frais des séances, est dû et sera exigé aux dates prévues (voir Titre 8, article XXXI), quelle que soit la date de l'exclusion.

Titre 13. Dispositions finales

Article XLI. Un exemplaire du présent règlement sera affiché de façon visible dans les locaux de la structure. Il sera transmis aux familles au moment de l'inscription.

Article XLII. L'ensemble de l'équipe du service des sports et les familles sont réputés connaître le règlement et le respecter.

Article XLIII. La Commune de Joinville-le-Pont se réserve le droit de changer ou de compléter le présent règlement à tout moment quand elle le jugera nécessaire.

Article XLIV. Approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Joinville-le-Pont le 08 juillet 2019.